

Le 25 octobre 2007

Monsieur Jean-Sébastien David  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

**Objet : Projet minier aurifère Canadian Malartic  
3211-16-03**

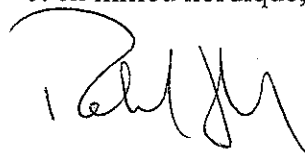
Monsieur,

À la suite de la rencontre que nous avons eue mardi le 23 octobre, je vous confirme que la relocalisation des résidences de Malartic, que vous planifiez en vue de l'ouverture d'une mine à ciel ouvert, ne fait pas partie du projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et peut donc être entreprise avant l'autorisation du projet. La relocalisation devra cependant être documentée dans l'étude d'impact, puisqu'elle constitue vraisemblablement un des impacts importants du projet.

Pour cette relocalisation, la Ville de Malartic ou vous-mêmes devrez obtenir des autorisations en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin d'implanter le réseau d'aqueduc et d'égout du nouveau quartier. Le décret gouvernemental n'est cependant pas un prérequis à ces autorisations.

Je demeure à votre disposition si des informations supplémentaires sont nécessaires et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le chef du Service des projets industriels  
et en milieu nordique,



Robert Joly

c.c. Édith van de Walle, Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de  
l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec